

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

### LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

<b>N° de délibération</b>	<b>Objet :</b>	<b>Statut</b>
CS202512	Désignation secrétaire de séance	<b>Adoptée</b>
CS202513	Arrêté du procès-verbal du CS du 28 mai 2025	<b>Adoptée</b>
CS202514	Décisions budgétaires modificatrices	<b>Adoptée</b>
CS202515	Examen des rapports délégataires	<b>Adoptée</b>
CS202516	Etat de travaux CCSPL	<b>Adoptée</b>
CS202517	Informations règlementaires	<b>Adoptée</b>

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### COMITE SYNDICAL DU 28 MAI 2025

### PROCES-VERBAL DE SEANCE

*Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

*Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Comité syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat mixte ADN et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.*

## ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 20 février 2025
3. Gestion budgétaire : approbation du compte de gestion
4. Gestion budgétaire : approbation du compte administratif et constat de cohérence avec le compte de gestion
5. Informations réglementaires
6. Questions diverses

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 28 mai à 12 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 22 mai, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 22 mai 2025, en session ordinaire au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)		X		LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

### Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Isabelle MASSEBEUF à Didier-Claude BLANC.

**Secrétaire de séance** : Christel FALCONE.

**EN EXERCICE** : 39      **PRESENTS** : 2 (12 voix)      **VOTANTS** : 3

**Quorum** : Non requis pour cette séance.

*Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.*

*Le quorum n'étant pas requis pour cette séance, le Comité syndical peut valablement délibérer.*

### **1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

**Le Président** propose au Comité syndical la désignation de Madame Christel FALCONE en qualité de secrétaire de séance. Elle sera assistée par les services du syndicat mixte ADN.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** DE DÉSIGNER Madame Christel FALCONE en qualité de secrétaire de séance.

### **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 20 février 2025**

**Le Président** poursuit en rappelant aux membres du Comité syndical qu'il leur appartient d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 février 2025. Il précise que ce dernier a été joint à la convocation.

En l'absence d'observations, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 20 février 2024.

### **3. Gestion budgétaire : approbation du compte de gestion**

**Le Président :**

- Rappelle que le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.
- Précise que le compte de gestion doit être voté par l'assemblée délibérante avant le compte administratif. En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants.
- Rappelle également que, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif. Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif.

- Informe l'assemblée qu' un compte administratif transmis au représentant de l'État dans l'arrondissement sans vote préalable du compte de gestion est susceptible d'être déferé au tribunal administratif.
- Présente ensuite aux membres le compte de gestion établi pour l'exercice 2024 par le comptable public du Syndicat et qui se résume comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>7 097 628,09 €</b>
<b>Résultat d'investissement</b>	<b>10 790 334,69 €</b>
<b>Total des résultats budgétaires de l'exercice 2024</b>	<b>17 887 962,78 €</b>
<b>Résultat clôture exercice 2023 (Fonct.)</b>	<b>25 548 137,87 €</b>
<b>Résultat clôture exercice 2023 ( Invest.)</b>	<b>- 11 900 220,30 €</b>
<b>Part affectée à l'investissement 2024</b>	<b>11 965 220,30 €</b>
<b>Résultat de clôture 2024 (Fonct)</b>	<b>20 680 545,66 €</b>
<b>Résultat de clôture 2024 (Invest)</b>	<b>- 1 109 885,61 €</b>
<b>Total des Résultats de clôture 2024</b>	<b>19 570 660,05 €</b>

En l'absence d'observation, le **Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**ARTICLE 1 :** D'APPROUVER le compte de gestion du payeur départemental pour l'exercice 2024 ;

**ARTICLE 2 :** D'AUTORISER l'ordonnateur à le signer électroniquement sur l'application Compte De Gestion Dématérialisé (CDG-D).

#### **4. Gestion budgétaire : approbation du compte administratif et constat de cohérence avec le compte de gestion**

**Le Président** rappelle que le Code général des collectivités territoriales lui fait obligation de se retirer au moment du vote du compte administratif, sous peine de nullité de la délibération d'approbation. Il précise que le pouvoir qu'il détient de Madame Isabelle MASSEBEUF ne sera pas comptabilisé dans le cadre de la présente délibération.

Il invite les membres du Comité syndical à élire leur président et se retire donc de la salle de réunion.

Les membres du Comité syndical désignent **Madame Christel FALCONE** pour présider la séance.

**Madame Christel FALCONE** soumet à l'assemblée le résultat d'exécution du budget de l'exercice 2024 retranscrit dans le compte administratif joint à la convocation et reproduit, en substance, ci-dessous.

Résultat de fonctionnement	7 097 628,09 €
Résultat d'investissement	10 790 334,69 €
<b>Total des résultats budgétaires de l'exercice 2024</b>	<b>17 887 962,78 €</b>
Résultat clôture exercice 2023 (Fonct.)	25 548 137,87 €
Résultat clôture exercice 2023 ( Invest.)	- 11 900 220,30 €
Part affectée à l'investissement 2024	11 965 220,30 €
Résultat de clôture 2024 (Fonct)	20 680 545,66 €
Résultat de clôture 2024 (Invest)	- 1 109 885,61 €
<b>Total des Résultats de clôture 2024</b>	<b>19 570 660,05 €</b>

En l'absence de remarque, le Président propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**ARTICLE 1 :** DE DESIGNER Christel FALCONE comme présidente de séance ;

**ARTICLE 2 :** DE CONSTATER le retrait du Président au moment du vote et de sa non-comptabilisation dans le quorum ;

**ARTICLE 3 :** D'APPROUVER le Compte Administratif 2024 ;

**ARTICLE 4 :** DE CONSTATER la parfaite concordance avec le compte de gestion.

## 5. Informations règlementaires

**Le Président :**

- Rappelle que conformément à l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical.
- Précise que cette délégation de compétence est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 06 décembre 2021.
- Poursuit en indiquant que dans un souci de transparence et en application de la délibération, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations ;

**- ARTICLE 2 :** DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif

dans le cadre de ses délégations

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h40.**

**La Secrétaire de séance**

**Christel FALCONE**

**Le Président**



**Didier Claude BLANC**

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

**Objet :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 25 septembre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 18 septembre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.	X			LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

**Pouvoir : 1**

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

**Secrétaire de séance : Aurélien FERLAY.**

**EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 20 (67 voix) VOTANTS : 21**

**Quorum : 20**

## Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** DE DÉSIGNER Aurélien FERLAY secrétaire de séance.

**Le secrétaire de séance**

**Le Président**



**Aurélien FERLAY**

**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

**Objet : Arrêté du procès-verbal du Comité syndical en date du 28 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 25 septembre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 18 septembre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.	X			LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

#### Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

**Secrétaire de séance : Aurélien FERLAY.**

**EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 20 (67 voix) VOTANTS : 21**

**Quorum : 20**

## Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 22 mai 2025 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical d'arrêter le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du 28 mai 2025.

**Le secrétaire de séance**

**Aurélien FERLAY**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télécours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

### Objet : Décisions budgétaires modificatrices

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 25 septembre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 18 septembre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.	X			LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

### Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

Secrétaire de séance : Aurélien FERLAY.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 20 (67 voix) VOTANTS : 21

Quorum : 20

## Le Comité syndical

- Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ADN ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202503 du 20 février 2024 portant vote du Budget primitif 2025 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que des ajustements budgétaires sont nécessaires afin de tenir compte de la hausse des tarifs appliqués par Orange pour l'utilisation de ses infrastructures et d'assurer la couverture budgétaire des pénalités dues à ce même opérateur ;

Considérant, s'agissant de la location d'infrastructures Orange, que l'opérateur a procédé à une augmentation des tarifs d'accès à ses infrastructures de génie civil ;

Considérant que pour couvrir cette dépense supplémentaire, il est nécessaire d'inscrire 500 000 € de crédits supplémentaires en dépenses de fonctionnement au Chapitre 011 (article 6132) ;

Considérant que cette dépense sera équilibrée par une recette équivalente de 500 000 €, correspondant à la refacturation à ADTIM FTTH, au Chapitre 70 (article 706) ;

Considérant, s'agissant des pénalités, que le budget primitif 2025 ne prévoyait pas suffisamment de crédits pour le paiement de certaines pénalités dues à Orange (notamment en cas de non-conformité des délais et dossiers) ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire de 75 000 € doit donc être ouvert en dépenses de fonctionnement au Chapitre 67 (article 6711) ;

Considérant que cette dépense sera financée par un virement de crédits depuis les dépenses imprévues du budget au Chapitre 022 (dépenses imprévues) ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** D'APPROUVER les crédits supplémentaires du Budget 2025 ainsi équilibré.

**Le secrétaire de séance**

**Aurélien FERLAY**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de*

Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

### Objet : Examen des rapports annuels des délégués de service public

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 25 septembre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 18 septembre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.	X			LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

### Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

Secrétaire de séance : Aurélien FERLAY.

EN EXERCICE : 39      PRESENTS : 20 (67 voix) VOTANTS : 21

Quorum : 20

## Le Comité syndical

- Vu les articles L. 1411-3, L. 2313-1 et R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu la délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés AXIONE, EIFFAGE, ETDE, ETDE Investissement ;
- Vu la délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés ADTIM, Axione et Bouygues Energies & Services ;
- Vu les rapports annuels d'activité des délégataires ADTIM et ADTIM FTTH ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique dispose que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services* » et précise que « *Lorsque la gestion d'un service public est concédée, (...) ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le rapport annuel d'activité poursuit une double finalité ;

Considérant, d'une part, qu'il permet au délégant de disposer des informations nécessaires pour contrôler l'activité de son délégataire et de s'assurer du respect de ses engagements contractuels ;

Considérant, d'autre part, que le rapport annuel permet de garantir la transparence des délégations de service public, notamment sur le plan comptable ;

Considérant, par ailleurs, qu'une fois réceptionné par l'autorité délégante, le rapport annuel doit faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, d'un examen par l'assemblée délibérante lors de la réunion la plus proche suivant cette réception ;

Considérant que le syndicat mixte ADN a conclu deux délégations de service public respectivement avec les sociétés ADTIM en 2008 et ADTIM FTTH en 2016 ;

Considérant que les rapports annuels respectifs des délégataires, accompagnés de leurs analyses financières, ont été communiqués aux membres du Comité syndical afin que ces derniers puissent en prendre utilement connaissance ;

Considérant, enfin, qu'en application des dispositions des articles L. 2313-1 et R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales, les rapports annuels seront annexés au compte administratif ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2024 de la société délégataire de service public ADTIM ;

**- ARTICLE 2 :** DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2024 de la société délégataire de service public ADTIM FTTH ;

**- ARTICLE 3 :** DE PRENDRE ACTE que les deux rapports seront annexés au compte administratif ;

**- ARTICLE 4 :** D'AUTORISER le Président à saisir la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

**Le secrétaire de séance**

**Le Président**

**Aurélien FERLAY**

**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

**Objet :** États des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) durant l'année 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 25 septembre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 18 septembre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.	X			LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

#### Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

Secrétaire de séance : Aurélien FERLAY.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 20 (67 voix) VOTANTS : 21

Quorum : 20

## Le Comité syndical

- Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le président de la CCSPL doit présenter au Comité syndical, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ;

Considérant que la CCSPL ne s'est pas réunie au cours de l'année 2024 ;

Considérant, en conséquence, qu'aucun examen des rapports ni travaux particuliers n'ont été réalisés par la Commission durant cette période ;

Considérant qu'afin de régulariser cette situation, la Commission a été convoquée en 2025 pour examiner les rapports relatifs à l'exercice 2023 ainsi que ceux relatifs à l'exercice 2024 ;

Considérant que ces travaux seront détaillés dans l'état des travaux 2025 qui sera présenté au Comité syndical avant le 1er juillet 2026.;

Décide à l'unanimité des voix :

**ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE de l'état des travaux de la Commission consultative des services publics locaux pour l'année 2024, lequel constate l'absence de réunion et donc l'absence de travaux au cours de cet exercice ;

**ARTICLE 2 :** DE PRENDRE ACTE que la Commission s'est réunie en 2025 afin de procéder au rattrapage de l'examen des rapports relatifs à l'exercice 2023 ;

**ARTICLE 3 :** DE DIRE que ces travaux seront détaillés dans l'état des travaux 2025 qui sera présenté avant le 1er juillet 2026, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Le secrétaire de séance**

**Aurélien FERLAY**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

#### Objet : Informations réglementaires

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 25 septembre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 18 septembre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.	X			LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

#### Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

Secrétaire de séance : Aurélien FERLAY.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 20 (67 voix) VOTANTS : 21

Quorum : 20

## Le Comité syndical

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 2 et 3 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu les délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical sur le fondement de l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Considérant que cette délégation de pouvoirs est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que dans un souci de transparence et en application de la délibération susmentionnée, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;

**- ARTICLE 2 :** DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

**Le secrétaire de séance**

**Aurélien FERLAY**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9